



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 923/2022

FOIRE DE CRETE : ATTRACTIONS FORAINES ET BRADERIE.

Règlement municipal.

Restrictions de circulation et de stationnement.

Arrêté du 17 août 2022

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du
Commerce,

Considérant qu'il importe de réglementer l'installation et le
déroulement de la Foire de Crête 2022, qui aura lieu du samedi 27
août au dimanche 04 septembre 2022 inclus place de Crête pour les
attractions foraines et le jeudi 1^{er} septembre 2022 pour la braderie,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il convient
également de réglementer la circulation et le stationnement afin de
faciliter l'accès aux services de secours, le montage et le démontage
des attractions foraines et l'installation des commerçants non
sédentaires le jour de la braderie,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs pour Droits
de Place,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

I FETE FORAINES

Article 1er. ACCUEIL DES INDUSTRIELS FORAINS

Seuls les industriels forains exploitant une attraction sur la fête foraine de la
Foire de Crête seront autorisés à stationner, au maximum, 2 caravanes
(exploitants et salariés) sur le parking de l'Espace Tully ou le parking de la
Grangette.

.../.

Le stationnement des caravanes sur le parking de l'Espace Tully et sur le parking de la Grangette ne sera autorisé qu'à partir du lundi précédent l'ouverture de la fête foraine, soit le 22 Août 2022, à partir de 08h00

Tous les camions, remorques et autres véhicules utilitaires devront être stationnés sur le parking du cimetière situé avenue de Champagne. Le non-respect de ces dispositions entraînera la suppression du droit de place sur la fête foraine.

Article 2. MISE EN PLACE DES ATTRACTIONS FORAINES :

Aucun forain ne pourra "monter son métier" sans l'autorisation des Placiers.

a) Pour les gros métiers : mise en place le lundi.

b) Pour les petits métiers : le mercredi matin, avec priorité aux attractions servant à l'alignement.

c) Attribution des places vacantes : elle se fera le jeudi avant l'ouverture de la foire par la Commission des Foires et Marchés, suivant les demandes écrites et, n'ayant pas été acceptées depuis au moins deux ans (voir article 7 du règlement).

d) Litiges : ils seront réglés le jeudi en présence des parties intéressées.

Article 3. Après le montage des manèges, les camions de chargement devront être stationnés à l'emplacement désigné par l'autorité municipale au plus tard le vendredi soir. Toute personne laissant son camion sur-le-champ de foire perdra son ancienneté.

Article 4. FONCTIONNEMENT DE LA FETE FORAINE :

Les installations électriques des attractions devront être conformes aux normes de sécurité préconisées par E.D.F., et les branchements devront être obligatoirement effectués dans les armoires mises à disposition sur la place à cet effet.

Seuls les groupes électrogènes de "dépannage" seront autorisés à stationner, mais ils devront être disposés à l'extérieur de l'enceinte de la fête foraine.

Les propriétaires devront faire un effort pour que leurs manèges soient d'une bonne présentation.

Les déchets seront mis dans des containers mis à disposition. Les animaux seront tenus en laisse.

Tous les métiers doivent rester ouverts et éclairés jusqu'à l'horaire de fermeture.

Les Forains ne doivent pas démonter leur attraction ni rentrer leurs camions sur la place de Crête avant la clôture de la Foire.

Toute installation autre que celle acceptée sur la lettre de place est interdite.

L'intensité de la musique et des micros devra être réduite à 22 heures et supprimée à 24 heures. Le non-respect de cette prescription entraînera la suppression totale de musique pour le manège récalcitrant.

Article 5. CHANGEMENT DE METIER

- a) Tout Industriel Forain qui désire changer de métier, pourra le faire à condition que le métrage reste identique au précédent et, devra fournir une lettre "d'engagement d'exploitation" pour une durée de trois ans. Tout changement de métier devra être signalé au service Foire et Marché au minimum six mois avant la Foire. La Commission Municipale des Foires et Marchés se chargera d'examiner les cas particuliers ou de force majeure.
- b) Le changement de nature de métier pourra être refusé s'il déséquilibre la diversité du champ de foire en augmentant le nombre d'une catégorie d'attractions déjà fortement représentée.
- c) Tout Industriel Forain qui change son métier sans l'accord de la Commission des Foires et Marchés ou des Placiers ou aura essayé de tromper leur confiance, se verra retirer définitivement sa place.

Article 6. VENTE D'UN METIER

En cas de vente d'un métier, la demande éventuelle d'un emplacement par l'acquéreur est traitée dans le cadre général d'examen des attributions d'emplacement.

Cependant, le Maire peut examiner prioritairement cette demande, en cas de cessation définitive d'activité (avec résiliation du Registre du Commerce) soit pour maladie grave, soit pour invalidité, soit pour départ à la retraite.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le vendeur devra avoir exploité de façon continue le métier vendu pendant une durée de trois ans précédant immédiatement la vente.
- L'acquéreur reste propriétaire et fréquente la fête avec ledit métier (sans extension) pendant une durée de trois ans, immédiatement consécutive à la vente sur un emplacement désigné par la commission.

L'ancienneté n'est nullement transmissible.

Article 7. METIER DE PASSAGE

- a) Les métiers de passage ne pourront être acceptés deux années consécutives. Une défection non justifiée ou toute autre infraction, entraînera un refus définitif d'acceptation pour les autres foires.
- b) Pour ces métiers de passage, une caution égale au montant des Droits de Place sera réclamée avant l'acceptation définitive.

Article 8. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE :

En cas de cessation définitive (avec résiliation du registre du commerce) pour départ en retraite, décès, invalidité, du titulaire d'une occupation d'un emplacement, son conjoint, ou l'un de ses descendants en ligne directe, après accord familial dûment établi et agrément de l'administration municipale, peut être autorisé à lui succéder sur le même emplacement.

Pour obtenir un tel bénéfice, l'intéressé doit effectuer une demande écrite d'autorisation d'occupation auprès du Maire en y joignant la renonciation de chaque ayant droit.

Le successeur conserve l'ancienneté de ses parents, y compris celle que les ascendants ont pu également obtenir auparavant.

Pour pouvoir être maintenu sur la fête dans de telles conditions, le successeur doit exploiter personnellement le même métier ou un métier de même catégorie et métrage pendant une durée minimum de trois ans.

Article 9. Les métrages demandés et non totalement utilisés seront réduits l'année suivante à la longueur réelle.

Les jeux d'adresse ne devront comporter aucun risque d'accident pour le joueur et ne devront pas avoir le caractère de jeux de hasard déguisé. Ceux qui ne remplissent pas ces conditions seront interdits.

L'installation de jeux, stands, et toute vente même mobile autres que ceux acceptés par lettre de place, en dehors ou sur la place de Crête sont interdits.

Article 10. Les Industriels Forains qui installent plusieurs métiers sur leur emplacement seront tenus de faire une demande pour chaque attraction.

Article 11. Les métiers installés sur la Foire devront être exploités par la personne nommément désignée sur la lettre de place ou par un de ses représentants légaux qui devra être en mesure de justifier de sa qualité.

Article 12. Les forains sont tenus de présenter à toute réquisition des forces de Police ou des Agents du Service de Gestion du Domaine Communal leurs pièces d'identité et celles de tous leurs employés. En cas de dispute ou autres faits pouvant troubler l'ordre public, l'autorisation de stationner sera immédiatement retirée, sans préjudice de la répression des infractions relevées.

Article 13. DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UNE PLACE :

- Livret A de circulation.
- Assurance responsabilité civile et incendie professionnelle.
- Certificat de conformité du métier.
- Extrait de registre de commerce datant de moins de trois mois.
- Extrait du Registre K. bis.
- Dernière taxe professionnelle acquittée.

- Affiliation à l'URSSAF.

Article 14. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- Du lundi 22 août au mercredi 07 septembre 2022, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux servant au montage et au démontage des attractions foraines, aux véhicules des services de secours et aux véhicules des services de la mairie, seront interdits Place de Crête sur le parc des attractions foraines et sur les voies du pourtour de la Place de Crête.
- Du lundi 22 août au mercredi 30 août 2022 et du vendredi 02 septembre au mercredi 07 septembre 2022 inclus, la circulation place de Crête, côté montagne, sera autorisée dans les deux sens, partie comprise entre le n°3 et le n°10. A cette occasion les potelets seront enlevés et le panneau sens unique sera masqué.

Article 15. En cas d'incendie, les forains devront immédiatement prévenir le Centre de Secours (Tél. 18) et la Police Nationale (Tél. 17).

Article 16. La Municipalité ou la Commission Municipale des Foires et Marchés se réserve de prendre, le cas échéant, toute mesure et décision complémentaire, les emplacements n'étant accordés qu'à titre précaire.

Article 17. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

OUVERTURE : 14 heures.

FERMETURE : 01 heure, sauf le vendredi 2 Septembre où la limite est repoussée à 02 heures.

Article 18. TARIFS

Ce sont ceux fixés par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2021.

II BRADERIE -

Article 19. CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

- a) Le jeudi 1^{er} septembre 2022, afin de permettre l'installation des commerçants locaux, commerçants non sédentaires, artisans, marchands de bestiaux et associations à but non lucratif, le stationnement sera interdit de 05 heures à 23 heures et la circulation de 06 heures à 23 heures dans les rues et places suivantes : chemin de Ronde, place de Crête, avenue des Vallées (entre le boulevard Georges Andrier et le chemin Vieux), avenue du Clos Banderet (entre le chemin Vieux et l'avenue des Vallées), boulevard Georges Andrier et place Dent d'Oche.
- b) Afin de garantir dans les meilleures conditions l'accessibilité à l'Avenue de l'Ermitage, les services d'Incendie et de Secours sont autorisés le jeudi 1^{er} septembre 2022 de 5 heures à 23 heures à emprunter dans les deux sens la voie d'accès reliant l'avenue de l'Ermitage à la route d'Armoy.
- c) Afin de limiter les risques que peuvent provoquer le transit des animaux, une aire de stationnement des camions de bestiaux sera réservée à proximité du champ de foire et chemin des Marmottés.
- d) Afin de garantir l'accès des secours à l'établissement "Le Val Fleuri", le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée sur 10 mètres au droit du n°8 chemin des Marmottés.
- e) Le stationnement sera interdit sur le parking zone bleue situé place de Crête face à l'ancien bar "Le Crête" du 31 août 2022 à partir de 08 heures au 02 septembre 2022 à 12 heures.
- f) Le jeudi 1^{er} septembre 2022, 05 heures à 23 heures, le stationnement sera interdit chemin des Marmottés, partie comprise entre la place de Crête et le n° 20 chemin des Marmottés sur un des côtés de la chaussée.
- g) Le jeudi 1^{er} septembre 2022, de 05 heures à 23 heures, l'avenue des Allinges, partie comprise entre l'avenue de la Libération et le passage à niveau sera mise à double sens de circulation. A cette occasion le panneau sens interdit sera masqué. Dans cette même partie de voie, le stationnement sera interdit.

Article 20. INSTALLATIONS DES ETALAGES.

La mise en place des exposants ayant réservé par courrier pourra se faire le jeudi 1^{er} septembre 2022 à partir de 05 heures 30 dans les rues citées à l'article 19 paragraphe a du présent arrêté.

.../.

Afin de permettre la réouverture des voies de circulation à 23 heures, tous les exposants devront avoir quitté leur emplacement à 20 heures 30. La fin de vente est prévue à 19 heures.

La fermeture des buvettes se fera à 19 heures sauf pour les buvettes se trouvant sur la place de Crête et la place des Arts où la fermeture se fera à 23 heures.

Article 21. TARIFS.

Ce sont ceux fixés par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2021.

Article 22. Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois ou règlements. Indépendamment de ces poursuites, la Municipalité ou la Commission Municipale des Foires et Marchés se réserve le droit de prononcer contre les contrevenants, si elle le juge nécessaire, des blâmes (2 blâmes entraînant le retrait de la place pour une année), le retrait de l'autorisation, la perte du droit d'ancienneté ou l'exclusion définitive des fêtes foraines.

Article 23. Les véhicules stationnés en infraction avec le présent arrêté seront enlevés par le service de Fourrière Intercommunale.

Article 24. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services Techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, en outre ils pourront si besoin est, prendre toutes les mesures rendues nécessaires par les circonstances.

Fait à Thonon-les-Bains, le 17 août 2022

Le Maire,
Christophe ARMINJON.